



HAL
open science

L'indigénophilie dans l'esprit et dans la pratique : Ismaïl Urbain et la réforme foncière de 1863 en Algérie

Didier Guignard

► **To cite this version:**

Didier Guignard. L'indigénophilie dans l'esprit et dans la pratique : Ismaïl Urbain et la réforme foncière de 1863 en Algérie . Michel Levallois et Philippe Régner. Les saint-simoniens dans l'Algérie du XIXe siècle. Le combat du Français musulman Ismaïl Urbain, Riveneuve éditions, pp.245-273, 2016, 978-2360134045. hal-01404822

HAL Id: hal-01404822

<https://hal.science/hal-01404822>

Submitted on 29 Nov 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'indigénophilie dans l'esprit et dans la pratique : Ismaïl Urbain et la réforme foncière de 1863 en Algérie¹

Didier Guignard

Avant de se lancer dans un tel sujet, l'historien peut y regarder à deux fois. La réforme de 1863 est de nature à bouleverser l'organisation sociale, économique et administrative d'une majorité d'Algériens. Pour consolider la conquête et rapprocher la colonie des normes métropolitaines, le législateur français découpe les « tribus » en « douars-communes », unités désormais fixées au sol, moins dangereuses pour l'occupant et de gestion plus rationnelle à ses yeux. À l'intérieur de ce nouveau maillage, il convertit les divers modes de possession et d'usage du sol, souvent superposés, en quatre catégories foncières uniformes, moins favorables aux droits partagés mais ainsi assimilables à la loi française : propriétés individuelles (« *melk* ») ou collectives (« *arch* »)², domaines public et privé de l'État. Se profile alors – ultime étape de la réforme, à peine commencée à la fin de 1870 – l'achèvement du cadastre avec délimitation des parcelles et remise de titres individuels sur l'ensemble des « terres de culture », aussi bien « *melk* » que « *arch* ». C'est la condition à l'ouverture d'un marché foncier offrant toutes les garanties du droit français et que réclame avec force – en même temps qu'une reprise des concessions domaniales – la minorité démographique formée par les colons et les investisseurs européens.

Face à de tels enjeux collectifs, « le pari biographique »³ sur un représentant de l'État colonial – aussi originales que soient ses positions – paraît difficile à tenir. L'invitation des *Subaltern Studies* à se focaliser plutôt sur tous ceux qui subissent les bouleversements de

1. Voir le texte du sénatus-consulte du 22 avril 1863 lançant cette réforme et qui est reproduit en annexe du présent article.

2. Sur les notions de *melk* et *arṣ*, transcrites « *melk* » et « *arch* » par les Français et largement (ré)inventées par leurs soins, voir Didier Guignard, « Les inventeurs de la tradition « *melk* » et « *arch* » en Algérie », in Vanessa Guéno et Didier Guignard (dir.), *Les acteurs des transformations foncières autour de la Méditerranée au XIX^e siècle*, Aix-en-Provence, Karthala / MMSH, 2013, p. 49-93.

3. François Dosse, *Le pari biographique. Écrire une vie*, Paris, La Découverte, 2005.

cette période, sans minimiser a priori leur capacité à les contrer, à les contourner, voire à en tirer profit, n'est-elle pas plus pertinente ? Oui et non, car c'est précisément dans l'articulation entre individu et collectif que réside l'intérêt du genre biographique, en plein renouveau depuis une trentaine d'années. Avec Ismaïl Urbain, il est possible d'« approcher un personnage spécifique, unique, [...] [qui] se dégage au sein d'une société, d'une époque, intimement lié à elles mais y imprimant sa personnalité et son action »⁴. L'activité qu'il déploie à l'occasion de la réforme de 1863 est particulièrement riche de sens, bien au-delà de sa personne. En l'accusant d'être un « indigénophile », les tenants de la colonisation à outrance interrogent l'historien : Dans quelle mesure les idées de ce conseiller de gouvernement à Alger (1861-1870), homme de confiance de Napoléon III, tranchent-elles avec celles de son milieu et de son temps ? Quelle est sa capacité à les faire prévaloir dans la durée et sur le terrain ? Quel écho son action rencontre-t-elle auprès des Algériens directement visés par la réforme de 1863 ?

Cet éclairage ne vise nullement à faire le procès d'un homme, en distribuant les bons ou les mauvais points, au gré d'appréciations politiques communément anachroniques. Le personnage doit évidemment être saisi dans son époque, sa pensée et son action concrète, du haut de ses fonctions de conseiller-rapporteur, pleinement investi dans ce qu'il considère être sa « grande œuvre » en Algérie (aux côtés de l'Empereur). Ainsi l'examen de son rôle peut-il aider à comprendre la teneur et l'impact réels d'une réforme ambitieuse, certes inachevée en 1870 mais qui transforme déjà le quotidien de la moitié de la population algérienne⁵. L'apport biographique est d'autant plus précieux que les analyses des historiens divergent sensiblement sur le monument législatif de 1863. Comme son adoption enterme un projet de cantonnement systématique des tribus (1861), certains y voient l'ultime protection de la « propriété indigène » avant les coups de butoir de la fin du siècle⁶. Pour d'autres, cet objectif généreux est rapidement compromis

4. Jacques Le Goff, « Comment écrire une biographie historique aujourd'hui ? », *Le Débat*, 1989, n° 54, p. 51.

5. Didier Guignard, « Conservatoire ou révolutionnaire ? Le sénatus-consulte de 1863 appliqué au régime foncier d'Algérie », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, 2010, n° 41, p. 81-95. Article disponible en ligne au lien suivant : <http://rh19.revues.org/4047> (consulté le 17 novembre 2014).

6. Alain Sainte-Marie, *L'application du sénatus-consulte du 22 avril 1863 dans la province d'Alger (1863-1870)*, université de Nice, thèse d'histoire dactylographiée, 1969.

par des exécutants moins scrupuleux⁷. Au contraire, affirme un dernier groupe, le sénatus-consulte est pensé dès le début comme un outil de dislocation sociale et de dépossession foncière à l'échelle du pays⁸. En jouant les premiers rôles dans la conception comme dans l'exécution du texte de 1863, Ismaïl Urbain est assurément le personnage clé pour lever de telles ambiguïtés.

Le cap de la réforme selon Urbain

Les articles ou brochures qu'il rédige, depuis les années 1840, visent à sensibiliser les milieux gouvernementaux sur l'organisation idéale de la colonie. Ils contiennent en germe la plupart des dispositions du sénatus-consulte et, malgré quelques menues variations, ne laissent guère de doute sur les intentions de l'auteur. L'idée maîtresse est d'« associer » les Algériens à un processus de « civilisation », synonyme à ses yeux de paix armée, de diffusion progressive des techniques et du droit français, autrement dit des conditions qui lui paraissent nécessaires à l'« amélioration » de l'agriculture, de l'industrie et du commerce. Dans l'intérêt de tous, martèle-t-il : celui des colons ou des investisseurs européens, celui de l'État français (*via* les recettes fiscales), celui aussi des Algériens. Une telle orientation est dictée selon lui par la faiblesse persistante de l'immigration européenne face à trois millions d'autochtones. Or ces derniers ont montré suffisamment leur attachement au sol – y compris par les armes – et constituent le seul réservoir de main d'œuvre. Au contraire, les échecs répétés et fort coûteux pour l'État des premiers villages de colonisation, qui avaient été créés dans le sillage d'opérations de refoulement ou de cantonnement de tribus susceptibles de rallumer la guerre, fragilisent la domination française.

Il s'agit donc surtout de changer de méthode de colonisation. En prenant d'abord conscience que « l'indigène est le vrai paysan de l'Algérie ». Lui et non l'Européen, auquel reviendra « la colonisation commerciale et industrielle », à commencer par l'exploitation des

7. Annie Rey-Goldzeiguer, *Le Royaume arabe. La politique algérienne de Napoléon III*, Alger, SNED, 1977, p. 209-270, 319-324 et 359-366.

8. Augustin Berque, « Forces sociales aux prises dans la seconde moitié du XIX^e siècle », in *Écrits sur l'Algérie*, Aix-en-Provence, Édisud, 1986, p. 25-53 [extraits réédités d'un article de 1919] ; Djilali Sari, *La dépossession des fellahs (1830-1962)*, Alger, SNED, 1975.

forêts⁹. En confortant ainsi les autochtones dans leurs « traditions agricoles et pastorales », explique Urbain, « le progrès aura le passé pour souche ; il se nommera *amélioration* et non *innovation* »¹⁰. Cela n'empêche pas selon lui de « constituer la tribu administrativement », en l'assimilant « soit à la commune, soit au canton », sous tutelle française¹¹. De même, dans l'intérêt de la colonisation, « resserrer les tribus sans gêner ni compromettre leur existence » demeure une solution car, assure Urbain, ce « cantonnement » d'un nouveau genre peut respecter les « droits » des Algériens : soit en offrant aux expropriés une « juste indemnisation », soit en convertissant de simples « droits de jouissance » en « propriété collective » sur un espace réduit, soit enfin en limitant les locations de terres domaniales. L'essentiel, rappelle-t-il, est de ménager des « transitions » avant l'avènement généralisé de la propriété individuelle de droit français « qui est la forme la plus avancée et la plus favorable pour faciliter les développements et les perfectionnements de l'agriculture ». Mais vouloir ouvrir le marché foncier partout et tout de suite aurait des conséquences politiques, économiques et sociales catastrophiques. « Nous sommes trop impatients », répète-t-il. Une période transitoire permettrait d'« initier » les Algériens à la propriété individuelle de droit français, leur garantirait des moyens de subsistance et découragerait la spéculation foncière¹².

Cette pensée cohérente cherche ainsi à concilier – d'un côté – les impératifs de « domination », de « civilisation » et de « transformation » avec – de l'autre – les obligations d'« association », de « transition » et de respect (au moins partiel) des « traditions ». Elle témoigne certes pour l'époque d'un véritable courage, ne serait-ce qu'en déchaînant l'ire du parti coloniste à Alger¹³. Mais un changement d'échelle

9. [Anonyme], *L'Algérie française. Indigènes et immigrants*, Paris, Challamel aîné, 1862, p. 40. À consulter sur le site Gallica, de la Bibliothèque nationale de France, ou dans la réédition et avec la préface de Michel Levallois, sous le nom d'auteur d'Ismaïl Urbain, Paris, Séguier, 2002.

10. *Ibid.*, p. 43. C'est Urbain qui souligne.

11. Ismaïl Urbain, *Du gouvernement des tribus*, Paris, Just Rouvier, 1848, p. 11 et 27.

12. Ismaïl Urbain (sous le pseudonyme de Georges Voisin), *L'Algérie pour les Algériens*, Paris, Michel Lévy frères, 1861, p. 118-137. À consulter sur le site Gallica, de la Bibliothèque nationale de France, ou dans la réédition et avec la préface de Michel Levallois, sous le nom d'auteur d'Ismaïl Urbain, Paris, Séguier, 2000.

13. Annie Rey-Golzeiguer, *Le Royaume arabe*, ouvr. cité, p. 225-270 ; Michel Levallois, *Ismaïl Urbain. Royaume arabe ou Algérie franco-musulmane ? 1848-1870*, Paris,

aide à mieux comprendre la position d'Urbain, quitte à relativiser son isolement. En effet, il appartient pleinement à cette élite intellectuelle issue de la Révolution française qui défend l'égalité juridique plus que sociale et qui, imbue de sa supériorité, croit devoir imposer aux masses les réformes indispensables à leur « progrès ». Son libéralisme refuse les « excès » révolutionnaires (faire table rase du passé) mais sans répugner à l'intervention des pouvoirs publics comme force contraignante ou protectrice. Ce ne sont pas là seulement les idées d'un saint-simonien. Son approche de la question coloniale en Algérie, au milieu du XIX^e siècle, rejoint le souci « de réformes légales et progressives » chez beaucoup d'abolitionnistes avant 1848. Petit-fils d'une esclave et fils d'une mère de couleur ayant accédé au rôle de maîtresse de plantation, Urbain lui-même partage cette conviction d'un temps nécessaire à l'« apprentissage de la liberté »¹⁴. De même n'est-il pas si éloigné de l'ingénieur et conseiller d'État Frédéric Le Play (1806-1882), lui-même proche de Michel Chevalier, qui, au terme d'une longue enquête dans le monde ouvrier et pour rétablir la « paix sociale », prône alors des « rapports volontaires d'intérêt et d'affection » à l'initiative du patronat¹⁵. Dans ses fonctions de conseiller-rapporteur de la réforme, au cours des années 1860, Urbain fait preuve lui aussi d'une réelle curiosité pour l'histoire des tribus, leurs modes de vie, les formes d'appropriation antérieures à la conquête. Son idée est moins cependant de conserver telles quelles les « traditions » que de s'appuyer sur elles, un minimum, pour faciliter les transformations du monde rural.

La « civilisation » qu'il promeut alors reste indissociable du nouvel ordre militaire. C'est la condition première pour diffuser un modèle d'agriculture sédentaire venu d'Europe, avec ses nouvelles techniques, ses investissements productifs garantis par un droit écrit. Son exemplarité doit finir par s'imposer en Algérie et l'État est appelé à jouer un rôle actif en ce sens. En rapportant en 1866 les opérations du sénatus-consulte chez les Beni Median [1]¹⁶, Urbain est heureux de constater

Riveneuve Éditions, 2012, p. 335-413.

14. Olivier Pétré-Grenouilleau, *Abolir l'esclavage. Un réformisme à l'épreuve (France, Portugal, Suisse, XVIII^e-XIX^e siècles)*, Rennes, PUR, 2008, p. 13.

15. Frédéric Le Play, *La réforme sociale en France : déduite de l'observation des peuples européens*, Paris, Plon, 1864, t. 2, p. 26. La différence notable avec Urbain est que Le Play condamne entièrement l'héritage de 1789.

16. Ici et par la suite, le numéro entre crochets droits permet de localiser la tribu dont il est question sur la carte référencée Doc. 2 (*infra*, p. XXX).

que, depuis vingt ans, « la proximité du poste [militaire] de Tiaret les a mis à l'abri des désordres [...] et a contribué à les maintenir dans la soumission »¹⁷. Il est également ravi des « progrès » enregistrés chez les Ouled Bellil [2], la même année, tant cette tribu avait privilégié jusque-là le métier des armes par rapport à l'activité agricole, « malgré l'excellence du sol ». Mais, sous la contrainte de l'administration militaire qui prépare ici l'arrivée de colons, la propriété privée de droit écrit a déjà remplacé la jouissance coutumière du sol, des constructions ont été élevées et des plantations réalisées... Bel exemple, poursuit Urbain, car « dans l'intérêt même des indigènes, il est essentiel que la colonisation européenne puisse se transporter au milieu d'eux afin de leur enseigner nos moyens perfectionnés de culture et de procéder à une initiation que désire l'Empereur »¹⁸. La situation chez les Radjeta [3] lui plaît moins, quelques mois plus tard, parce que ceux-ci auraient « assisté avec indifférence aux travaux des concessionnaires des forêts de chênes-lièges, situées sur leur territoire ». Mais les choses changent « depuis quelque temps [avec] une tendance marquée à offrir leurs bras pour le démasclage [c'est-à-dire la récolte du liège] et leurs bêtes de somme pour les transports. Heureuse et infaillible contagion de l'activité et des capitaux européens », conclut-il plein d'espoir, sans chercher à connaître les raisons profondes d'une telle adaptation¹⁹. Précisons en effet qu'ici, la ponction de 840 ha de forêts, désormais fermés à tout droit d'usage (coupe ou ramassage de bois, défrichements, parcours...), faisait suite à un prélèvement de 2 850 ha pour la création du centre de colonisation de Jemmapes, ainsi qu'au refoulement des Ouïchaoua et des Beni Mehenna sur le territoire des Radjeta pour favoriser le « développement des cultures européennes dans la commune de Philippeville »²⁰. Urbain est donc en phase avec bon nombre de libéraux français qui, à l'école de la Rome antique, de la Grande-Bretagne et des États-Unis depuis les années 1820-30, réfléchissent à un nouveau projet colonial. Pour remplacer le système des plantations esclavagistes d'Ancien Régime, ils appellent de leurs vœux une « vraie » colonisation, basée sur l'émigration volontaire, plus

17. Procès-verbal (PV) du Conseil de gouvernement (CG) du 2 mai 1866, Archives Nationales d'Outre-Mer d'Aix-en-Provence (ANOM), F80/525.

18. PV du CG du 7 février 1866, ANOM, F80/525.

19. PV du CG du 12 décembre 1866, ANOM, F80/527.

20. *Ibid.*

productrice et plus « morale »²¹. Selon eux, la croissance des investissements et du revenu des colons suppose un impôt foncier modéré à la place des prélèvements sur les récoltes. L'outil cadastral leur paraît alors incontournable même si sa mise en place discrédite souvent les « droits indigènes »²². Dans le cas algérien, cependant, le petit nombre d'immigrés et les fortes densités autochtones compromettent de tels plans dès les années 1840. Cela explique les corrections défendues par Urbain l'« indigénophile » qui n'en reste pas moins attaché à une réorganisation profonde de la propriété foncière.

Au nom d'une rationalité héritée des Lumières, le conseiller-rapporteur est même prêt à aller loin dans la transformation du monde rural. Quitte à bousculer, voire supprimer, des solidarités plus anciennes, des modes de vie solidement établis. Car il importe que les futures « communes » soient homogènes (en taille / population) et viables (sur le plan des ressources fiscales). Ce découpage est surtout l'occasion d'affaiblir les liens tribaux qui ne doivent plus représenter la moindre menace pour la domination française. Il loue ainsi en 1870, chez les Haracta [4], la réduction du nombre de « douars » de 57 à 26. Encore ceux-ci ont-ils changé de nature puisqu'il n'est plus question ici d'agglomérations de tentes – dont l'emplacement variait selon les ressources saisonnières – mais bien d'unités administratives fixées une fois pour toutes. Deux zones de parcours compactes sont également tracées sur la carte pour mieux contrôler les déplacements. C'est là, conclut Urbain, un « modèle », une « combinaison aussi rationnelle qu'ingénieuse » et qui met fin à un « enchevêtrement inextricable [...] [et] des plus fâcheux pour l'administration »²³. Quand son collègue conseiller, Jules Testu, relaie en 1866 le souhait d'un officier supérieur en faveur d'un seul « douar-commune » chez les Isser Gharbi [5] – parce que la tribu réunit à peine 2 000 habitants sur moins de 9 000 ha –, Urbain s'y oppose vivement en rappelant l'autre principe fondamental de la réforme :

21. Diana K. Davies, *Les mythes environnementaux de la colonisation française au Maghreb*, Seyssel, Champ Vallon, 2012 (1^{re} éd. 2007), p. 33-121 ; Patricia Lorcin, « Rome and France in Africa : Recovering Colonial Algeria's Latin Past », *French Historical Studies*, vol. 25, n° 2, 2002, p. 295-329 ; Jennifer E. Sessions, *By Sword and Plow. France and the Conquest of Algeria*, Ithaca / Londres, Cornell University Press, 2011, p. 184-200.

22. John C. Weaver, *La ruée vers la terre et le façonnement du monde moderne, 1650-1900*, Paris, Éditions Fides, 2006 (1^{re} éd. 2003), p. 32-36.

23. PV du CG du 16 février 1870, ANOM, F80/536.

Il conviendrait de ne pas oublier, en thèse générale, que le sénatus-consulte a surtout en vue la désagrégation de la tribu. C'est la pensée mère de l'œuvre à accomplir. C'est le grand objectif du gouvernement. Or ce but serait manqué et le vieil édifice qu'on veut renouveler resterait debout longtemps encore si le douar unique devait [...] remplacer à lui seul la tribu [...]. Territoires, limites et par suite influences des familles devant rester les mêmes, il n'y aurait, en quelque sorte, rien de changé que le nom²⁴.

Si l'héritage de la Révolution française est palpable dans cette radicalité en actes, il reste insuffisant pour en rendre compte. Quand l'Assemblée constituante dessinait la nouvelle carte administrative d'une France en voie de démocratisation, elle était obligée de répondre aux aspirations locales, marquées par le « conservatisme à l'égard des solidarités anciennes, [une] logique naturaliste et [des] intérêts économiques ». Elle s'y employait « de manière variable, oscillant entre le ménagement des intérêts et la rationalisation »²⁵. Soixante-dix ans plus tard, la situation coloniale et les difficultés de la conquête donnent un caractère nettement plus arbitraire au découpage algérien. Ses promoteurs prennent assurément moins de gants avec le « fanatisme tribal » et, partageant ce point de vue, Urbain n'est pas le dernier à trancher.

Il est certes celui qui rapporte les anciens modes de possession et d'usage du sol avec le plus de précision. Mais quand il s'agit de faire rentrer des réalités irréductibles dans les cases prévues – propriété privée / collective / domaniale –, il n'hésite pas un instant. Ainsi est-il catégorique à propos du territoire des Ouled Atia [6] : il a « incontestablement le caractère arch », c'est-à-dire tribal ou collectif, à classer tel quel. Mais l'absence de titres ou de transactions foncières n'empêchent pas l'individualisation des droits, comme le relève Urbain lui-même :

Chaque famille occupe un espace de terrain déterminé pour ses cultures [...], en jouit exclusivement et n'a pas à craindre l'intervention arbitraire du kaïd ou du cheik [*sic*] pour troubler sa jouissance traditionnelle. La propriété a pris même un caractère plus immuable par la création de jardins et de plantations de vignes. Ces parcelles sont possédées à titre entièrement privé et susceptibles d'être transmises par héritage ou par contrats de vente²⁶.

24. PV du CG du 4 juillet 1866, ANOM, F80/526.

25. Daniel Nordman et Marie-Vic Ozouf-Marignier (dir.), *Atlas de la Révolution française. Le territoire (1). Réalités et représentations*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1989, vol. 4, p. 31.

26. PV du CG du 29 juillet 1864, ANOM, F80/525.

La même description aurait pu conduire ailleurs à un classement « melk », tant les conclusions des commissaires et des conseillers de gouvernement varient d'un lieu à l'autre²⁷. Comment expliquer alors cette apparente contradiction ? En réalité, la procédure d'application de la réforme conditionne la « reconnaissance » de la propriété privée au dépôt de revendications individuelles, et ce dans un délai de deux mois. Les revendications sont ensuite examinées par une commission de fonctionnaires civils et militaires qui, en dépit des instructions, accordent le plus grand crédit aux preuves écrites²⁸. Le respect des formes exigées a sans doute manqué dans le cas présent. Et si Ismaïl Urbain s'empresse d'entériner le classement « arch », c'est parce qu'il constitue à ses yeux le meilleur rempart contre l'ouverture précipitée du marché foncier. En effet, tant que l'Empereur n'a pas décidé leur partage au cas par cas, les nouvelles « terres collectives de culture » restent interdites à la vente. Quant à celles qualifiées de « parcours » et figurées à part, leur aliénation est subordonnée à l'accord d'une assemblée (« djemâa ») nommée et contrôlée par l'autorité française²⁹. Ainsi, même la protection des « droits indigènes » peut introduire beaucoup de changements dans le fonctionnement des communautés rurales.

C'est d'ailleurs là que se manifeste la préoccupation principale d'Urbain : s'assurer que la portion de « terres collectives » délimitée soit toujours suffisante à la survie du groupe. Dans le cas contraire, il en appelle à des assouplissements dans la « reconnaissance » des propriétés domaniales dont la loi du 16 juin 1851 donne une définition très large dans la colonie³⁰. « L'application du sénatus-consulte [...] n'a pas

27. Didier Guignard, « Les inventeurs de la tradition « melk » et « arch » en Algérie », *ouvr. cité*, p. 64-68.

28. *Ibid.*, p. 60-64.

29. Ces catégories foncières et ces dispositions sont précisées dans les articles 16 à 24 du décret du 23 mai 1863, portant règlement d'administration publique pour l'exécution du sénatus-consulte.

30. En effet, le domaine public (art. 2) a la même définition qu'en France : voies de communication à la charge de l'État, rivages de la mer, fortifications, etc. Mais le domaine privé de l'État (art. 4) ne se limite pas aux « biens vacants » et aux « successions en déshérence ». Il se veut l'héritier du *beylik* ottoman et met donc la main sur ses « biens et droits immobiliers ». Ses prétentions s'étendent encore aux fondations pieuses (*ẖubus*) en fin de dévolution car profitant – aux yeux du législateur français – à des « institutions publiques » (confréries, mosquées, villes saintes). Le domaine privé de l'État s'arrogé enfin les biens séquestrés aux tribus révoltées et l'ensemble des bois et forêts (sous réserve des « droits de propriété et usages reconnus, antérieurs à la loi »).

pour but unique et absolu d'augmenter les propriétés de l'État et de favoriser, en quelque sorte, une nouvelle conquête de l'Algérie par le Domaine », plaide-t-il devant le Conseil de gouvernement. Au contraire, « l'administration supérieure a une autre mission : [...] la pacification du pays, la conciliation des intérêts – européens et indigènes – en rassurant les tribus sur nos intentions bienveillantes à leur égard³¹. » Il se démène donc pour éviter l'application stricte des textes qui priverait le « douar » de ressources minimales : ici pour le maintien des droits d'usage dans une forêt domaniale³² ; là pour obtenir du Domaine qu'il renonce à une annexion sans réel profit pour lui, alors qu'un « bois communal » assurerait davantage le parcours des troupeaux³³ ; ailleurs pour examiner la réclamation d'une « djemâa », formulée après l'expiration des délais légaux³⁴. Il sait que l'Empereur l'appuie dans cette interprétation libérale de la réforme qui conduit bientôt à corriger certaines règles d'application : les terres « azel » (*'azil*) du Constantinois deviennent ainsi des « propriétés collectives » après 1865, alors que leur jouissance relevait autrefois du bon vouloir du bey³⁵ ; de même, les séquestres fonciers prononcés en Oranie pendant la guerre sont levés en 1866, à condition que les biens concernés n'aient pas fait l'objet d'aliénation en faveur des colons³⁶. Nul doute qu'un tel engagement corresponde chez Urbain à des convictions bien ancrées : à la fois religieuses, humanistes et saint-simoniennes³⁷. Mais cette retenue partielle de l'État doit aussi beaucoup à l'expérience métropolitaine depuis la Révolution. Le processus d'individualisation accrue de la propriété et

31. PV du CG du 13 novembre 1867, ANOM, F80/532.

32. Par exemple, chez les Zeramna [7] et les Radjeta [3] : PV du CG du 18 avril 1866, ANOM, F80/525 ; PV du CG du 12 décembre 1866, ANOM, F80/527.

33. Chez les Ferroukha [8] ou les Beni Ouazan [9], notamment : PV du CG du 8 août 1866, ANOM, F80/526 ; PV du CG du 6 novembre 1867, ANOM, F80/530.

34. Chez les Hassan ben Ali [10] ou les Beni Salah [11], en particulier : PV du CG du 22 novembre 1865, ANOM, F80/525 ; PV du CG du 18 juillet 1866, ANOM F80/526.

35. Les conditions de jouissance étaient variables d'un lieu à l'autre ; le point commun était ce pouvoir du bey de démettre ou de déplacer les ayant-droits à tout moment (comme l'indique la racine arabe *'azala*).

36. *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie*, instructions des 1^{er} mars 1865 et 21 avril 1866.

37. Lire à ce sujet la postface que Philippe Régnier consacre à la réédition du *Voyage d'Orient et des Poèmes de Ménilmontant et d'Égypte* d'Ismaïl Urbain, Paris, L'Harmattan, 1993, p. 353-387.

de restriction des usages collectifs du sol suscite l'hostilité de millions de ruraux en France, parmi les plus modestes. Cela a conduit les gouvernements successifs à faire provisoirement des biens communaux une ressource municipale (dès 1790), à surseoir plus longtemps que prévu à leur partage (décidé en principe par les habitants eux-mêmes), à différer l'application du code forestier (après 1827)³⁸. Cette mémoire des milieux dirigeants est fortement réactivée en Algérie par les difficultés de la « pacification » que compromet à nouveau la révolte des Ouled Sidi Cheikh en 1864-65.

Il convient donc de relativiser l'originalité des positions d'Ismaïl Urbain. Resitué dans le contexte des débats et des politiques métropolitaines depuis plusieurs décennies, il s'inscrit plus qu'il ne détonne au sein de la famille libérale, instruite des conséquences de la Révolution de 1789, en quête d'un nouveau projet colonial en Algérie et qui affiche son ambition et son pragmatisme pour mieux asseoir la domination française.

Reste à connaître la capacité d'Urbain à imposer ses vues auprès de ses collègues et de sa hiérarchie, à convaincre sinon les porte-parole de la colonisation à outrance, du moins une partie significative des Algériens.

Urbain à la manœuvre depuis Alger

En quoi consistent d'abord ses fonctions de conseiller-rapporteur ? Elles lui permettent de siéger au Conseil consultatif, qui devient en 1863 le Conseil de gouvernement. Placée auprès du gouverneur général, le maréchal Pélissier (1861-1864) puis le maréchal de Mac-Mahon (1864-1870), cette instance comprend sous sa présidence : le directeur général de l'administration civile (vice-président), le général sous-gouverneur, le général commandant le Génie, le procureur général d'Alger, l'inspecteur général des finances et deux conseillers-rapporteurs³⁹. Le

38. Nadine Vivier, *Propriété collective et identité communale. Les biens communaux en France, 1750-1914*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1998 ; Philippe Vigier, « Les troubles forestiers du premier XIX^e siècle français », *Revue forestière française*, 1980, p. 128-135.

39. Le Conseil de gouvernement ne doit pas être confondu avec le Conseil supérieur, véritable aréopage qui comportait les généraux commandant les provinces, les présidents et des membres des conseils généraux, l'évêque d'Alger, plusieurs hauts-fonctionnaires. Le Conseil supérieur ne se réunissait, lui, que deux fois par an.

Conseil siège rarement au complet. Comme le vice-président chargé de remplacer le gouverneur général en son absence s'était d'abord trouvé être Gustave Mercier-Lacombe, autrement dit la cheville ouvrière de la politique coloniste, Urbain avait obtenu, par décret du 11 juin 1863, que la vice-présidence fût assurée par le général sous-gouverneur, et qu'entrât au conseil le colonel chef du bureau politique, officiellement chargé de la défense des intérêts arabes.

Pour le découpage des tribus en « douars » et le classement de la propriété, le Conseil de gouvernement dépasse largement son rôle consultatif. À partir du travail réalisé sur place par les commissaires, il est le véritable auteur des décrets. Mac-Mahon entérine beaucoup plus qu'il n'arbitre ces décisions collégiales, que ne remettent jamais en cause le ministre de la Guerre, lequel se borne à parapher le rapport final, ni même l'Empereur, signataire des décrets. C'est pourquoi la coloration donnée par le rapporteur au sein du Conseil s'avère elle-même décisive. Sa synthèse des travaux de la commission occupe l'essentiel de la séance et ses conclusions sont généralement suivies par une assemblée pressée d'en finir. À défaut, elles orientent encore la discussion. Une lecture attentive des procès-verbaux montre même que le rapporteur a souvent pris soin de sonder les opinions, en amont du Conseil, pour mieux désamorcer les oppositions ou se réclamer d'appuis favorables à ses conclusions⁴⁰.

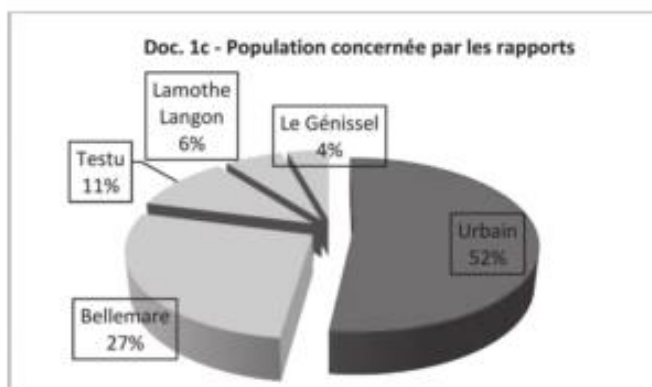
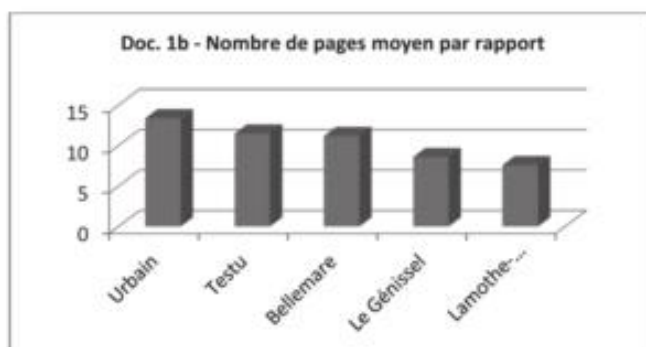
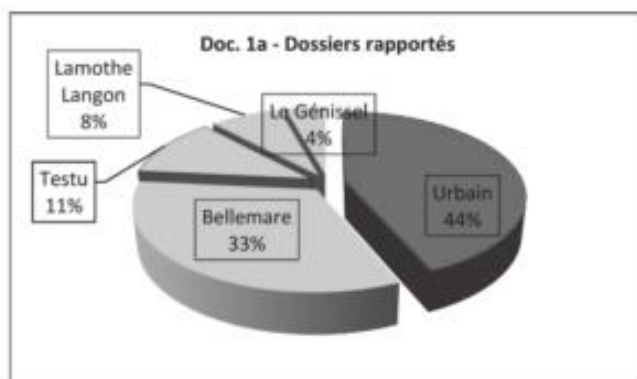
Pour ce travail, entre 1864 et 1870, Ismaïl Urbain est assurément le plus actif [voir Doc. 1a, b et c]. C'est lui qui rapporte le plus de dossiers de tribus (44 %) correspondant à la moitié de la population soumise à la réforme (52 %). Il signe les rapports les plus longs – mais aussi les plus précis – avec une moyenne de 13,4 pages, soit presque le double de ceux d'Étienne Lamothe-Langon (1869-1870), le plus expéditif dans cette tâche. Il est vrai qu'Urbain est le seul à occuper ces fonctions pendant toute la durée de la réforme. La plupart des conseillers-rapporteurs sont nommés en cours de route⁴¹ ; l'un d'eux est appelé à une autre mission⁴². Reste que la longévité d'Urbain dans le poste n'explique pas, à elle seule, son surinvestissement. Certes, l'attribution des dossiers relève aussi de Mac-Mahon ou de son représentant, qui

40. PV du CG, 1864-1870, ANOM, F80/525-536.

41. Alexandre Bellemare en octobre 1865, Charles Le Génissel en mai 1867, Étienne Lamothe-Langon en février 1869.

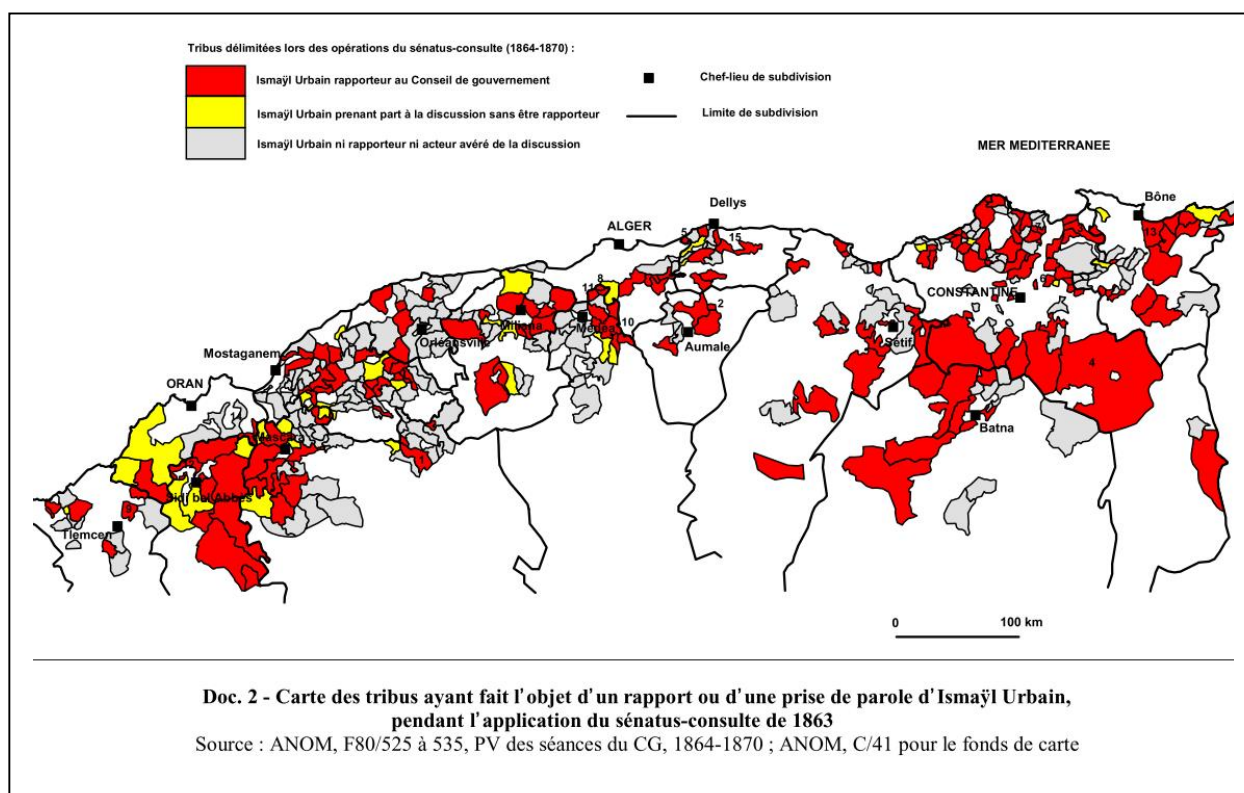
42. Jules Testu est promu secrétaire général du gouvernement d'Alger en janvier 1869.

obligent Urbain à composer avec des collègues de sensibilité différente (Bellemare surtout). Mais tout indique qu'Urbain cherche à faire du sénatus-consulte *sa* chose. Il est ainsi le principal rédacteur des *Instructions pour l'exécution du sénatus-consulte*, qu'il rapporte devant le Conseil le 8 février 1865, et qui font l'objet du décret du 11 mai de la même année.



Doc. 1a, b, c – Le travail des conseillers rapporteurs pendant l'application du sénatus-consulte de 1863
 Source : ANOM, F80/525 à 535, PV des séances du CG, 1864-1870

La carte des tribus auxquelles il se consacre comme rapporteur ou simple discutant est éloquente à ce sujet [voir Doc. 2]. Urbain s'est penché sur toutes les régions soumises au sénatus-consulte avec, quand même, une préférence marquée pour le Constantinois et l'Oranie. À cette époque, en effet, il fait figure de spécialiste des tribus de l'Est algérien, ayant sillonné cette province en début de carrière comme conseiller-interprète des autorités militaires. Il était alors soucieux de définir une « politique indigène » qui fût à la fois plus réformatrice et moins violente⁴³. Mais l'attention qu'il porte à cette région, vingt ans plus tard, tient surtout à sa volonté d'y contenir les prétentions domaniales. Elles visent en particulier d'importants massifs forestiers dans l'Aurès et le Nord Constantinois. Pour l'Ouest algérien, les données du problème sont différentes. La guerre menée contre les tribus ralliées à Abdelkader, dans les années 1830-40, y a causé plus de ravages qu'ailleurs. Le recours au séquestre punitif des terres et les premières expériences de cantonnement y ont été plus systématiques⁴⁴.



43. Michel Levallois, *Ismaïl Urbain (1812-1884). Une autre conquête de l'Algérie*, Paris, Maisonneuve et Larose, 2001, p. 104-282, 330-335, 399-480.

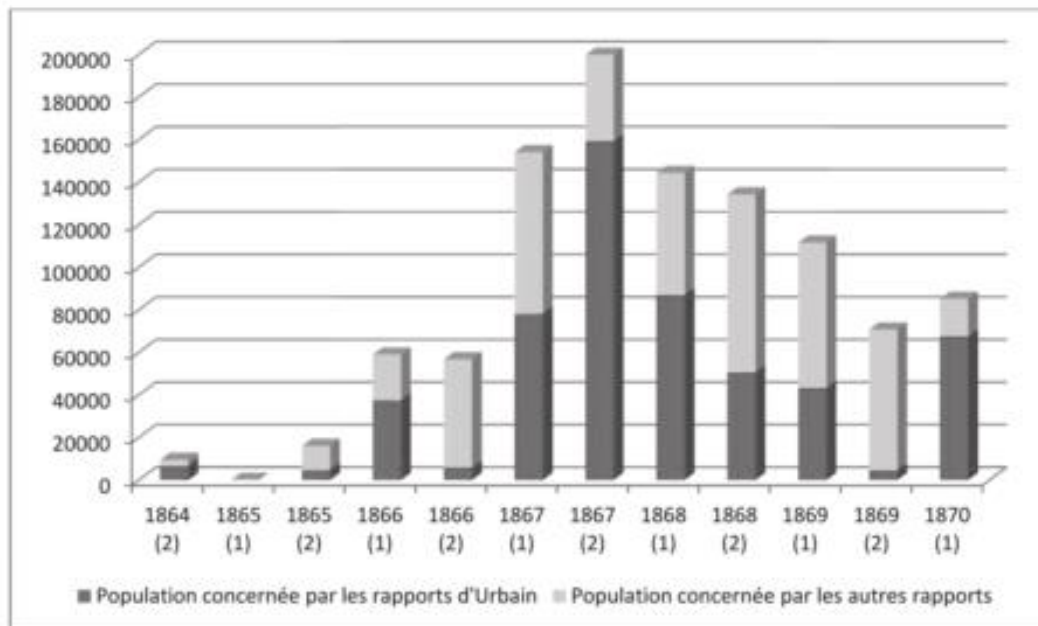
44. Didier Guignard, « Conservatoire ou révolutionnaire ? Le sénatus-consulte de 1863 appliqué au régime foncier d'Algérie », *ouvr. cit.*, p. 87.

Cette absence de retenue s'explique aussi par des densités algériennes plus faibles, des sols souvent plus faciles à travailler et accessibles depuis le port d'Oran. Du coup, la colonisation européenne – notamment espagnole – privilégie très tôt le triangle Oran-Tlemcen-Mascara et s'y implante plus que dans le reste de l'Algérie. Comme la réforme de 1863 ne revient pas sur ce passé et introduit de nouvelles perturbations pour les tribus, Urbain préfère là aussi prendre les choses en main.

L'évolution du rôle d'Urbain au cours de la réforme est également riche d'enseignements [voir Doc. 3]. Son investissement dépend de l'activité générale du Conseil qui est elle-même tributaire d'événements intérieurs ou extérieurs. La réforme met d'abord du temps à démarrer en raison des insurrections en Kabylie orientale et dans le Sud-Oranais (1864-65). Le rythme des dossiers traités s'accroît sensiblement ensuite avant de marquer une nouvelle pause, toute relative. Il s'agit de ne pas trop ajouter aux conséquences d'une terrible famine (1867-69) qui fait craindre une révolte de la misère à l'échelle de la colonie. Mais, cette crise à peine surmontée, l'activité du Conseil croît à nouveau au 1^{er} semestre 1870. C'est finalement la guerre franco-prussienne et la chute du Second Empire qui stoppent les opérations. Notons que l'activité d'Urbain n'est pas strictement proportionnelle à celle du Conseil. L'obtention de divers congés personnels l'explique en partie : entre juin et septembre 1865, en avril-mai 1867, de juillet à octobre 1868, pendant l'été 1869⁴⁵, alors que les réunions hebdomadaires du Conseil ne connaissent pas d'interruption. Mais deux phases d'influence inégale complètent notre compréhension du graphique : le voyage de Napoléon III en Algérie du 5 mai au 22 juin 1865 conforte le poids d'Urbain dans l'application de la réforme. À partir de 1868, la contre-offensive du parti coloniste, qui trouve des alliés au sein de l'opposition libérale du Corps législatif, oblige l'Empereur à des concessions. Elles fragilisent la position d'Urbain, même quand celui-ci retrouve pleinement ses fonctions de rapporteur, au début de 1870⁴⁶.

45. Michel Levallois, *Ismaïl Urbain. Royaume arabe ou Algérie franco-musulmane ? 1848-1870*, ouvr. cit., p. 563-592, 672-677, 733-737, 780-783.

46. *Ibid.*, p. 790-793.



Doc. 3 - L'évolution semestrielle du travail d'Urbain et des autres rapporteurs pendant l'application du sénatus-consulte de 1863

Source : ANOM, F80/525 à 535, PV des séances du CG, 1864-1870

Ainsi, jusqu'à l'été 1868, Urbain peut imposer plus facilement ses choix. Il dispose pour cela de plusieurs cordes à son arc. La première est d'insister sur la singularité de chaque dossier, afin de prémunir le Conseil contre toute solution générale. Par exemple, quand il s'agit de fixer la surface nécessaire à la subsistance d'un « douar », il s'érige contre l'idée d'un seuil transposable d'un lieu à l'autre. Pourtant, les autres conseillers considèrent généralement que 2 ha de terres par personne suffisent, quelles que soient la qualité du sol, les contraintes climatiques locales et les perspectives démographiques. Ainsi, les Hazedj [12] ont déjà subi les rigueurs de la guerre et l'amputation de la partie la plus fertile de leur territoire au profit de la colonisation. Mais, comme ils occupent encore une moyenne de 5,23 ha par personne en 1866, plusieurs intervenants estiment la marge suffisante pour « reconnaître » les biens « melk » sur le territoire restant. Ismaïl Urbain est obligé de rappeler à ses collègues la « nature [...] essentiellement rocheuse » des terres laissées aux Hazedj. De plus, la moyenne avancée à l'échelle tribale n'indique pas « le nombre précis des individus qui seront appelés à prendre part à la répartition des terrains de culture »,

sachant que ce nombre « diffère pour chaque douar-commune »⁴⁷. Urbain ne parvient pas à convaincre sur ce cas symptomatique. L'indice de resserrement reste une base de calcul pendant plusieurs décennies en Algérie. Il en est de même pour d'autres espaces colonisés à la même époque⁴⁸.

Le conseiller-rapporteur peut alors recourir à un argument différent, qui découle d'ailleurs du premier. Nous l'avons vu, il invite souvent ses collègues à se départir d'une lecture trop littérale de la loi, en particulier celle du 16 juin 1851 qui définit la propriété domaniale en Algérie. Par exemple, pour contraindre le Domaine à renoncer aux 1 300 ha de forêts des Beni Salah [11] – qui ont déjà perdu l'essentiel de leurs terres de culture dans la Mitidja –, il presse son rival Alexandre Bellemare de « ne pas se montrer trop formaliste, trop esclave de la règle écrite et de la légalité stricte, sous peine de tomber dans des complications [...] [avec] de pauvres gens [...] [qui] ont pour eux les réductions subies, l'usage constant, la possession traditionnelle »⁴⁹. Le conseiller Jules Testu a alors beau jeu de reprocher à Urbain sa vision « élastique » des règles à suivre. Il est certain d'être entendu par tous ceux, à Alger et à Paris, qui considèrent le droit – même au service de la dépossession foncière – comme la reine des sciences et le seul langage acceptable⁵⁰. Certes, Urbain obtient ici gain de cause : les forêts

47. PV du CG du 7 février 1866, ANOM, F80/525.

48. Dans l'Ouest canadien, par exemple, les sept traités constitutifs de réserves indiennes entre 1871 et 1877 attribuent 160 acres par famille de cinq, soit environ 16 ha par personne, avec cependant l'obligation de verser des annuités au gouvernement fédéral qui demeure le propriétaire éminent. De son côté, le Congrès des États-Unis vote en 1887 le *General Allotment Act* (ou *Dawes Act*) qui fixe les règles de délimitation des réserves, propriétés collectives des tribus : « Pour chaque chef de famille, un quart de section ; pour chaque individu de plus de 18 ans, 1/8^e [...] ; et pour chaque individu de moins de 18 ans [...] 1/16^e ». Dans ces conditions, une famille de cinq personnes (le père, la mère et leurs trois enfants mineurs) peut prétendre aux 9/16^e d'une section (couvrant 640 acres au total) soit, dans ce cas précis : 72 acres ou 29 ha par personne. Le resserrement plus sévère pratiqué par les Français en Algérie peut s'expliquer par des densités autochtones nettement supérieures à celles d'Amérique du Nord au regard de la surface utile. Voir Louis Gentilcore (dir.), *Historical Atlas of Canada. II : The Land Transformed, 1800-1891*, Toronto, University of Toronto Press, planche 34. Le texte du *Dawes Act* de 1887 est disponible en ligne sur le site : www.ourdocuments.gov ; pour une mise en contexte critique, voir Andrew Boxer, « Native American and the Federal Government », *History Review*, n° 64, 2009, p. 7-12.

49. PV du CG du 30 mai 1866, ANOM, F80/525.

50. Dominique Gros, « La légitimation par le droit », in Marc Olivier Baruch et

des Beni Salah sont finalement classées comme « bois communal ». Mais l'accusation de légèreté ou de subjectivité dans l'appréciation des dossiers est récurrente chez ses principaux contradicteurs : le conseiller Bellemare, ancien chef de parquet et « coloniste fanatique »⁵¹ ; le procureur général d'Alger, qui fait passer le respect de la loi avant toute autre considération ; l'inspecteur général des finances, gardien jaloux des recettes domaniales. Urbain contourne parfois la difficulté en allant dans leur sens. Ces concessions tactiques ne sauraient d'ailleurs surprendre puisqu'elles correspondent aussi aux idées d'Urbain en matière de colonisation. Par exemple, dès les années 1830-40, les Beni Urjin [13] ont été resserrés dans une zone marécageuse, contraints de céder la plaine fertile de Bône à des propriétaires européens⁵². Urbain n'en prône pas moins la création d'une réserve domaniale de 1 500 ha pour un allotissement au profit d'Européens. La tribu peut aisément supporter ce nouveau prélèvement, assure-t-il ; il n'y a donc pas lieu d'« immobiliser dans [ses] mains une richesse dont la colonisation retirerait un profit presque immédiat »⁵³. C'est là un rappel utile : la protection du conseiller-rapporteur *indigénophile* garde les limites de son temps. Elle est indissociable d'un projet colonial productiviste et lui reste entièrement soumise.

Il arrive néanmoins que les désaccords au sein du Conseil conduisent à l'impasse. Urbain sort alors la grosse artillerie : l'argument de la sécurité menacée, voire, ultime recours, une référence à la volonté de l'Empereur. Tout le monde connaît ses liens privilégiés avec Napoléon III, et le maréchal de Mac-Mahon lui-même, dans ses arbitrages, fait généralement profil bas à l'évocation d'un tel parrainage. Par exemple, pour le cas des Beni Salah [11] déjà évoqué, Urbain insiste sur « la grande surexcitation [qui] règne dans les esprits » aux abords immédiats de la Mitidja algéroise. Il est assuré de l'appui du commandant de la province et du chef du bureau politique, des officiers dont

Vincent Duclert (dir.), *Serviteurs de l'État. Une histoire politique de l'administration française, 1875-1945*, Paris, La Découverte, 2000, p. 19-35.

51. Selon l'expression d'Urbain dans l'une de ses correspondances de 1863 citée par Michel Levallois, *Ismaïl Urbain. Royaume arabe ou Algérie franco-musulmane ? 1848-1870*, ouvr. cité, p. 438.

52. Didier Guignard, « L'affaire Beni Urjin : un cas de résistance à la mainmise foncière en Algérie coloniale », *Insaniyat*, n° 25-26, 2004, p. 101-122.

53. PV du CG du 28 mars 1866, ANOM, F80/525.

l'avis compte⁵⁴. Mais les défenseurs des intérêts domaniaux n'en démordent pas et obligent à la tenue d'une seconde séance, fait assez rare. Arguant à nouveau en faveur d'un « bois communal », Urbain précise cette fois que la solution correspond « à la pensée de l'Empereur qui veut s'attacher la race conquise et surtout lui faire aimer la France ». Les adversaires d'Urbain lâchent enfin prise⁵⁵. En paraphrasant ainsi la lettre impériale du 6 février 1863 au gouverneur général Pélissier, qu'il a lui-même inspirée au monarque, le conseiller-rapporteur rappelle une proximité à l'origine du sénatus-consulte et contre laquelle il est toujours périlleux de se dresser. Du moins jusqu'à l'été 1868, car ensuite les partisans d'une dépossession foncière accélérée reprennent du poil de la bête, obligeant Urbain à une attitude plus défensive.

Son implication dans la réforme n'est cependant pas contestable. Le poste de conseiller-rapporteur – qu'il a lui-même désiré – lui offre un poste d'observation et d'action privilégié. Même s'il doit batailler avec les défenseurs du colonat et des intérêts domaniaux, la confiance que le chef de l'État lui manifeste publiquement en impose et lui permet de faire valoir ses idées au plus fort de l'application de la réforme. Est-ce à dire qu'il parvient à la « conciliation » des intérêts et à l'« attachement » des Algériens par cette réforme et ses seules interventions personnelles ? Rien n'est moins sûr.

Un effet Urbain sur le terrain ?

Le bilan de son action, confronté à celui des autres rapporteurs, donne un début de réponse. Rappelons qu'Urbain s'est personnellement occupé de la moitié de la population soumise à la réforme entre 1864 et 1870, ce qui permet de comparer les dossiers dont il a eu la charge avec ceux confiés aux autres conseillers (voir Doc. 4a et b, doc. 5a et b). Sa vigilance l'amène à se pencher – plus que ses collègues – sur des tribus ayant subi des prélèvements fonciers avant 1863 : 52 % des dossiers traités par Urbain contre 34 % pour les autres. En effet, sa préoccupation majeure est toujours de garantir un minimum de « propriété collective » à ces communautés rurales déjà affaiblies, contre les appétits du Domaine mais aussi contre une ouverture précipitée du marché foncier (*via* le classement « melk » des terres). Réussit-il dans cette mission ?

54. PV du CG du 30 mai 1866, ANOM, F80/526.

55. PV du CG du 18 juillet 1866, ANOM, F80/526.

On reconnaît indéniablement son empreinte dans la portion nettement plus grande de « terres collectives » qui est accordée aux tribus dont il s'occupe : 50 % de classement « arch », contre 30 % seulement pour les tribus relevant de ses collègues.

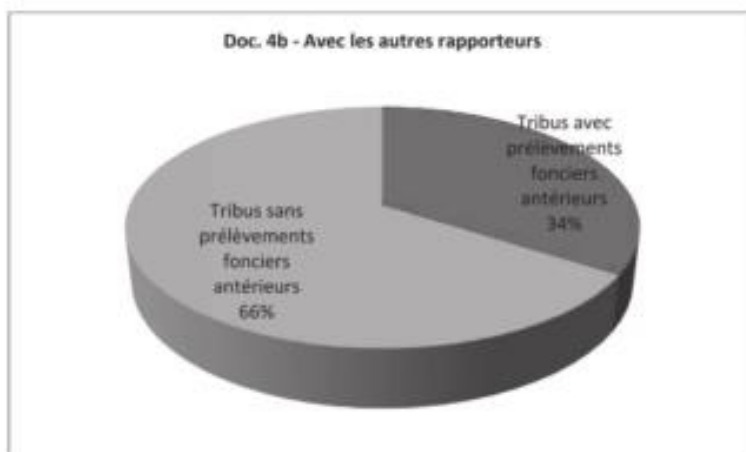
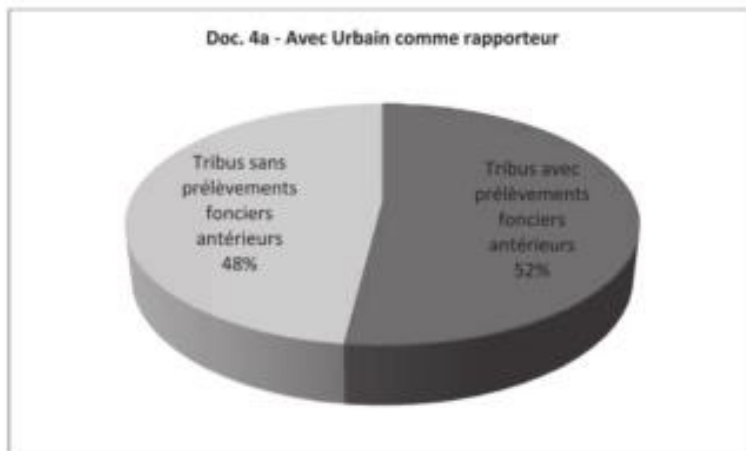
En revanche, sa volonté de contenir les revendications domaniales et sa capacité à s'imposer sur ce point peuvent être mises en doute. Certes l'échec d'Urbain était prévisible du fait qu'il était chargé des territoires où ces prétentions étaient maximales (les régions forestières notamment). Les revendications domaniales étaient en outre servies par la loi de 1851, évoquée plus haut. Néanmoins, force est de constater que, dans les dossiers rapportés par Urbain, le Domaine privé de l'État s'élève à 18 %, contre 10 % en moyenne là où ses collègues ont œuvré. Or il ne représente pas plus de 2 % du territoire métropolitain à la même époque⁵⁶.

Enfin, Urbain n'a pas pu (ni toujours voulu) empêcher le classement « melk » des terres : 30 % dans ses rapports, contre 57 % dans ceux de ses collègues. Bien que ces propriétés familiales soient souvent indivises et l'enregistrement des parcelles repoussé *sine die*, conformément d'ailleurs aux vœux d'Urbain⁵⁷, le résultat final est quand même une ouverture partielle du marché, et ce plus rapidement que prévu. Elle affecte tout particulièrement des tribus qui n'ont pas eu à subir de prélèvements fonciers, jusque-là, mais que le sénatus-consulte de 1863 place ainsi dans le viseur des acheteurs européens⁵⁸.

56. Alfred de Foville, *Études économiques et statistiques sur la propriété foncière*, Paris, Guillaumin, 1885, p. 79 ; Paul Leroy-Beaulieu, *Traité de la science des finances*, Paris, Alcan, 1906, t. 1, p. 49-50 et 83.

57. En mars 1870, afin de contrer une nouvelle offensive des colons et des juristes libéraux, Urbain défend (en vain) un projet de décret complémentaire qui aurait validé une acception spécifique du classement « melk », non plus individuel mais familial. Voir Michel Levallois, *Ismâjil Urbain. Royaume arabe ou Algérie franco-musulmane ? (1848-1870)*, ouvr. cité, p. 804 et suiv.

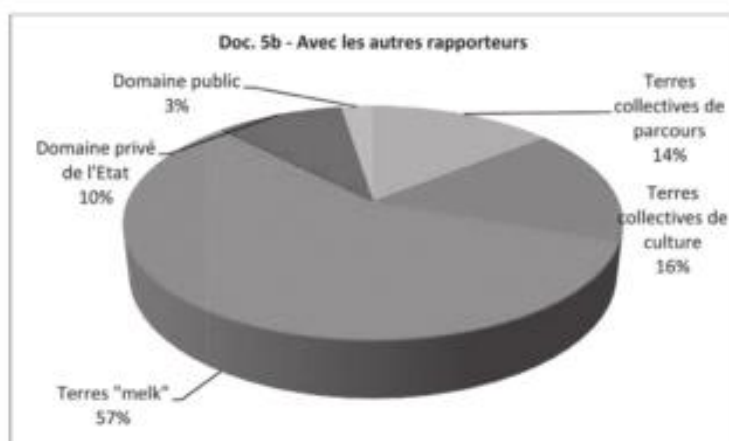
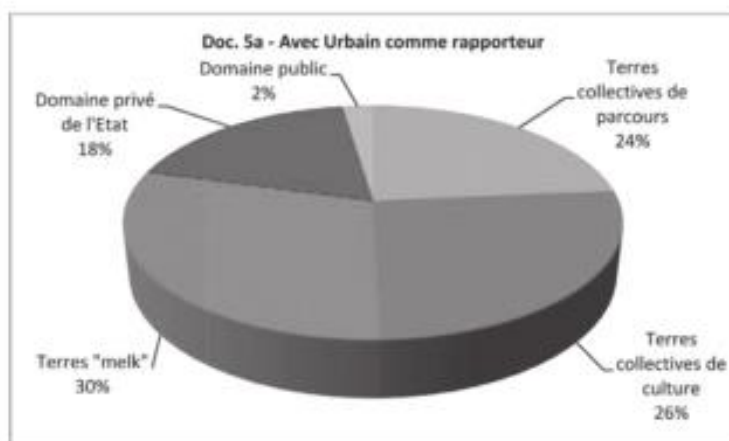
58. Les acquisitions de terres « melk » par les Européens, presque nulles en 1863, vont croissant à partir de cette date. Elles atteignent un pic en 1868 : 28 000 ha cédés notamment par des Algériens affamés en quête de ressources. Le marché retombe avec la fin de cette crise, puis repart à la hausse. Sur l'ensemble de la période 1863-71, ce sont 52 000 ha de terres « melk » qui passent ainsi d'Algériens à des Européens, 11 300 ha dans l'autre sens (état statistique du directeur général des Affaires civiles et financières à Alger, 9 septembre 1872, ANOM, F80/1810). Pour les acheteurs, il s'agit surtout d'anticiper la remise de titres individuels, garantis en droit français, synonymes de plus-values. Un phénomène spéculatif comparable affecte, pour les mêmes raisons, les terres « arch » de culture dans les mois qui précèdent l'adoption



Doc. 4a et b - La répartition des tribus entre les conseillers-rapporteurs pendant l'application du sénatus-consulte de 1863

Source : ANOM, F80/525 à 535, PV des séances du CG, 1864-1870

de la loi Warnier du 26 juillet 1873 (lettre du gouverneur général aux préfets d'Algérie, mai 1873, ANOM, F80/1810). Voir aussi Alain Sainte-Marie, « Législation foncière et société rurale. L'application de la loi du 26 juillet 1873 dans les douars de l'Algérois », *Études rurales*, n° 57, 1975, p. 61-87.



Doc. 5a et b - Le classement des terres avec ou sans Ismaïl Urbain comme rapporteur pendant l'application du sénatus-consulte de 1863

Source : ANOM, F80/525 à 535, PV des séances du CG, 1864-1870

De plus, Urbain reste très éloigné du terrain. Les propositions de découpage en « douars-communes » et de classement de la propriété sont formulées par une dizaine de commissions couvrant la moitié du Tell en seulement sept ans (voir Doc. 2). Chacune est présidée par un commandant de subdivision le plus souvent, assisté d'un officier du bureau arabe local, d'un représentant de l'administration domaniale, d'un interprète et d'un géomètre. Ils sont censés accueillir les réclamations

des particuliers ou des délégués tribaux. Ils tranchent la plupart des différends en usant de persuasion ou d'intimidation, pour éviter l'engorgement des tribunaux⁵⁹. Puis le dossier est transmis au conseiller-rapporteur à Alger. Au plus fort de la réforme, le sort de trois ou quatre tribus est ainsi scellé chaque semaine au Conseil de gouvernement. À ce rythme-là, il n'est bien sûr pas question pour Urbain, comme pour ses collègues, d'aller vérifier sur place la qualité des travaux. Les indices de leur médiocrité ne manquent pas pourtant, imputables autant à l'insuffisance des moyens qu'à la formation des commissaires⁶⁰. Faute de mieux, Urbain s'en remet entièrement aux « procès-verbaux des commissions [qui] font foi »⁶¹. Les propositions issues de celles-ci sont alors suivies à la lettre ou bien font l'objet d'importantes corrections mais décidées à l'aveugle. Comme Napoléon III veut absolument en finir, les demandes d'enquête supplémentaire restent exceptionnelles.

L'écran entre le conseiller-rapporteur et les populations visées par la réforme tient aussi à l'institutionnalisation des « djemâas »⁶². Ses membres sont nommés par l'autorité civile ou militaire « parmi les plus imposés de chaque douar »⁶³. Ils sont les seuls interlocuteurs autorisés à guider les commissaires et à réclamer au nom de la collectivité. Or leurs intérêts privés et les marques de loyalisme qu'ils manifestent souvent à l'égard du pouvoir colonial nuisent à cette fonction de porte-parole. À la fin de 1867, Urbain regrette ainsi que, « malgré des efforts réitérés, on n'a[it] pu encore déterminer aucune [des djemâas] à soumettre à la justice les litiges qui s'élèvent entre la tribu et l'État »⁶⁴. Par exemple, les Hassan Ben Ali [10] n'ont pas formulé la moindre revendication en 1864 lors du passage des commissaires. Est-ce par ignorance ou par dissuasion ? Toujours est-il que le classement domanial des forêts est sanctionné par un décret. Quelques mois plus tard, relève Urbain, « lorsqu'on voulut [l']appliquer [...] sur le terrain, des réclamations surgirent [...] et elles présentèrent un caractère assez sérieux

59. Didier Guignard, « Les inventeurs de la tradition « melk » et « arch » en Algérie », *ouvr. cité*, p. 60-63.

60. *Ibid.*, p. 58-68.

61. PV du CG du 9 mai 1866, ANOM, F80/525.

62. En Algérie avant 1863, l'assemblée de notables (en arabe : *jmâ'a*) n'avait rien d'une institution légale ni systématique.

63. *Bulletin Officiel du Gouvernement général de l'Algérie*, arrêté du gouverneur général du 14 juillet 1863.

64. PV du CG du 4 décembre 1867, ANOM, F80/530.

[car étayées ici d'actes écrits] pour déterminer l'autorité supérieure à suspendre les opérations. » Le conseiller-rapporteur en est alors réduit à des hypothèses, fort instructives au demeurant :

Il est à supposer que les réclamations se seront produites devant la commission sous une forme tumultueuse qui l'aura empêché d'en saisir le caractère et que les délégués de la tribu, par un sentiment qu'on ne saurait trop blâmer, auront craint de faire connaître la nature et la portée du mécontentement qui avait éclaté⁶⁵.

Les filtres de l'information sont donc multiples ; ils s'emboîtent les uns dans les autres et déconnectent largement le Conseil des réalités locales.

Dans ces conditions, l'action « indigénophile » d'Urbain a peu de chances d'être perçue comme telle par les Algériens. Cela tient avant tout à la nature du projet colonial qu'il a lui-même conçu et mis en forme. Si les Hazedj [12], amputés d'une partie notable de leur territoire, ont d'abord cru « à un effet rétroactif », note le chef du bureau arabe de Sidi-bel-Abbès en 1863, les nouveaux bouleversements introduits par la réforme « ne les [ont] pas laissés longtemps dans l'erreur »⁶⁶. Et ce ne sont pas les corrections que le conseiller-rapporteur soumet au Conseil qui changent radicalement la donne : nous l'avons vu, elles font peu de cas des solidarités anciennes, n'empêchent pas l'emprise domaniale ni l'ouverture programmée d'un vaste marché foncier. Tout concourt à entretenir l'angoisse des possesseurs ou simples usagers du sol : l'arrivée des géomètres, la remise en cause des droits d'usage, l'urgence à démontrer sa possession selon les formes imposées, jusqu'au travail bâclé des commissaires. Il n'est donc pas surprenant que les nouvelles bornes disparaissent rapidement, ici ou là⁶⁷. Une « vague d'assassinats » et de défections sans précédent atteint même les rangs des cadis en 1864-65⁶⁸. Particulièrement sollicités pendant l'application du sénatus-consulte, ces auxiliaires de l'État colonial

65. PV du CG du 22 novembre 1865, ANOM, F80/525.

66. Rapport au commandant de la division d'Oran, 20 décembre 1863, ANOM, 2N/56.

67. Chez les Abid Gharaba [14] ou les Hazedj [12], par exemple, en 1865. Cf. la lettre du chef du service topographique au chef du bureau arabe d'Oran, 12 mai 1865, ANOM, 2N/44 ; et le rapport du commandant de la subdivision de Sidi-bel-Abbès au général de la division d'Oran, 13 juin 1865, ANOM, 2N/56.

68. Allan Christelow, *Muslim Law Courts and the French Colonial State in Algeria*, Princeton, Princeton University Press, 1985, p. 176-181.

cristallisent sur leur personne toute la haine de ruraux dépossédés ou menacés de l'être à terme, faute d'écrits justifiant leur bonne foi. On retrouve une violence similaire en Amérique du Nord quand les Indiens s'en prennent aux arpenteurs, annonceurs de la colonisation blanche⁶⁹. L'escorte militaire des commissaires de la réforme contribue seulement à un changement de cible en Algérie.

Mais l'impératif de survie et les défaillances du contrôle poussent aussi les fellahs et les bergers à défricher, labourer ou faire paître au-delà des interdits, à leurs risques et périls. De telles transgressions ne visent d'ailleurs pas que le Domaine ou les concessionnaires européens. Elles alimentent les tensions entre voisins algériens, dans la mesure où certains ont pu faire valoir leurs droits mieux que d'autres et au détriment des autres. L'officier présidant la commission de Dellys croit devoir alerter le ministre de la Guerre dès 1863 : chez les Amaraoua [15], « un très grand nombre de parcelles sont revendiquées par plusieurs indigènes à la fois »⁷⁰. De même, si la réserve domaniale sert à compenser (au moins partiellement) les pertes subies par quelques-uns, elle est fatalement le produit de pertes subies par d'autres⁷¹. C'est pourquoi « les Beni Ouazan [9] n'ont pas vu, sans déplaisir, les gens de Tlemcen mis en possession de terres habous⁷² dont ils avaient autrefois la jouissance », rapporte la commission en 1867⁷³. Urbain n'est pas dupe de telles difficultés quand il fait allusion à « ces griefs secrets » qui, s'ils « s'accumulaient, [...] détruiraient en partie les bons effets qu'on est en droit d'attendre de l'application du sénatus-consulte »⁷⁴. On retrouve une situation semblable dans la steppe kazakh colonisée par les Russes où le contentieux foncier s'envenime avec la réduction des espaces de parcours. Les éleveurs nomades en arrivent à se dresser les uns contre les autres, en brandissant tantôt la coutume orale, tan-

69. John C. Weaver, *La ruée vers la terre*, ouvr. cité, p. 269-270.

70. Rapport du 12 décembre 1863, ANOM, F80/1807.

71. John Ruedy, *Land Policy in Colonial Algeria. The Origins of the Rural Public Domain*, Los Angeles, University of California Press, 1967.

72. En droit musulman, un bien immobilier *waqf* (ou *ḫubus* en Algérie, transcrit « habous » par les Français) est inaliénable, soit parce que ses revenus servent à entretenir un lieu de culte ou à subvenir à la charité publique, soit parce qu'il préserve le statut social d'une famille. Même dans ce cas, il est destiné à rejoindre la catégorie précédente lors de l'interruption de la lignée des dévolutaires fixée dans l'acte de fondation.

73. PV du CG du 6 novembre 1867, ANOM, F80/530.

74. PV du CG du 4 décembre 1867, ANOM, F80/530.

tôt les droits reconnus par l'occupant⁷⁵. On est bien loin cependant, en Asie centrale comme en Algérie, de la « conciliation des intérêts » avancée par les promoteurs de telles réformes.

Sur le plan de la défense des « droits indigènes », il est donc tentant de minimiser l'effet Urbain sur le terrain algérien. Mais l'appréciation est différente si l'on garde en mémoire la version du projet colonial qu'il développe avec constance et à laquelle cette défense reste subordonnée. Dans ce cadre, Urbain vise bel et bien à la transformation radicale des communautés rurales, à leur resserrement territorial et à l'ouverture progressive du marché foncier. Au regard de ces objectifs à plus long terme, l'action du conseiller-rapporteur est plutôt une *réussite* en 1870.

Finalement, l'analyse du rôle d'Ismaïl Urbain dans l'application du sénatus-consulte de 1863 pose surtout un problème de focale. Se fonder principalement, pour la mener, sur les attaques très dures dont l'accable le parti coloniste nous cantonne à un entre-soi, à un débat franco-français d'ailleurs plus algérois que parisien. L'étiquette d'« indigénophile » peut alors être trompeuse car elle vise à discréditer les arguments d'Urbain sur la meilleure façon de dominer et de coloniser l'Algérie. Au terme d'une guerre de conquête particulièrement difficile et dans une situation où il s'agit de pallier la faiblesse de l'immigration européenne, la dispute porte moins sur la nature des transformations attendues – « désagrégation » de la tribu, assimilation juridique avec la métropole, diffusion du modèle européen d'agriculture sédentaire – que sur les modalités d'application : Quel rythme adopter ? En donnant la priorité à quels facteurs de productivité : capitaux, colons, autochtones ? Dans ce contexte seulement, la discussion se cristallise sur l'opportunité de reconnaître des « droits » aux Algériens. Elle met en avant Ismaïl Urbain qui tente de poser des limites à leur mise en cause. Mais alors, un zoom arrière suffit à relativiser son degré d'isolement : homme de confiance de Napoléon III, il partage beaucoup des idées de son temps et de son milieu. Il est saint-simonien, bien sûr, mais aussi libéral et paternaliste, l'un n'empêchant pas forcément l'autre. Des zooms avant sur les tribus soumises à la réforme de 1863 révèlent ensuite la réalité de l'application. Elle est largement conforme aux vues d'Urbain, dont les efforts se bornent à essayer d'en maîtriser le rythme

75. Virginia Martin, *Law and Custom in the Steppe. The Kazakhs of the Middle Horde and Russian Colonialism in the Nineteenth Century*, Richmond, Curzon Press, 2001, p. 132-139.

et la portée. Tant bien que mal. L'effondrement du régime impérial et l'insurrection algérienne de 1871 permettent à ses contradicteurs de s'imposer définitivement. Mais est-ce là une véritable rupture ? En accélérant l'enregistrement des parcelles, la remise de titres individuels et la francisation juridique de la propriété, la loi Warnier de 1873 poursuit et achève les opérations du sénatus-consulte. C'est la troisième étape de la réforme, prévue dès 1863. Appliquée trop rapidement au goût d'Urbain mais, plus encore, de nombreux Algériens⁷⁶.

76. Alain Sainte-Marie, « Législation foncière et société rurale. L'application de la loi du 26 juillet 1873 dans les douars de l'Algérois », *ouvr. cité* ; Charles-Robert Ageron, *Les Algériens musulmans et la France, 1871-1919*, Paris, Éditions Bouchène, 2005 (1^{re} éd. 1968), t. 1, p. 78-88.

Annexe.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

Extrait du procès-verbal du Sénat.

SÉNATUS-CONSULTE [du 22 avril 1863]

Relatif à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes.

ART. 1^{er}. – Les tribus de l'Algérie sont déclarées propriétaires des territoires dont elles ont la jouissance permanente et traditionnelle, à quelque titre que ce soit.

Tous actes, partages ou distractions de territoires, intervenus entre l'État et les indigènes, relativement à la propriété du sol, sont et demeurent confirmés.

ART. 2. – Il sera procédé administrativement et dans le plus bref délai :

1^o À la délimitation des territoires des tribus ;

2^o À leur répartition entre les différents douars de chaque tribu du *Tell* et des autres pays de culture, avec réserve des terres qui devront conserver le caractère de biens communaux ;

3^o À l'établissement de la propriété individuelle entre les membres de ces douars, partout où cette mesure sera reconnue possible et opportune.

Des décrets impériaux fixeront l'ordre et les délais dans lesquels cette propriété individuelle devra être constituée dans chaque douar.

ART. 3. – Un règlement d'administration publique déterminera :

1^o Les formes de la délimitation des territoires des tribus ;

2^o Les formes et les conditions de leur répartition entre les douars et de l'aliénation des biens appartenant aux douars ;

3^o Les formes et les conditions sous lesquelles la propriété individuelle sera établie et le mode de délivrance des titres.

ART. 4. – Les rentes, redevances et prestations dues à l'État par les détenteurs des territoires des tribus continueront à être perçues comme par le passé, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par des décrets impériaux rendus en la forme des règlements d'administration publique.

ART. 5. – Sont réservés les droits de l'État à la propriété des biens du *Beylick* et ceux des propriétaires des biens *melk*. Sont également réservés le domaine public tel qu'il est défini par l'article 2 de la loi du 16 juin 1851, ainsi que le domaine de l'État, notamment en ce qui concerne les bois et forêts, conformément à l'article 4, paragraphe 4, de la même loi.

ART. 6. – Le second et le troisième paragraphe de l'article 14 de la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie, sont abrogés ; néanmoins, la propriété individuelle qui sera établie au profit des membres des douars ne pourra être aliénée que du jour où elle aura été régulièrement constituée par la délivrance des titres.

ART. 7. – Il n'est pas dérogé aux autres dispositions de la loi du 16 juin 1851, notamment à celles qui concernent l'expropriation pour cause d'utilité publique et le séquestre.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 13 avril 1863.

(*Bulletin des lois de l'Empire français, 1^{er} semestre de 1863...*, t. XXI, n° 1105, p. 617.)